



## Jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux conditions générales (CG)

Arrêt	Objet
<a href="#">ATF 77 II 154</a> <i>(rés. / trad. in: JdT 1952 I 11)</i>	<p><i>Validité des CG</i></p> <p>Le TF a approuvé la validité des CG de 1922 de l'Association suisse des transitaires, qui prévoyaient une clause restreignant la responsabilité du commissionnaire-expéditeur à la diligence dans le choix du sous-agent.</p> <p>Selon le TF, l'application des CG dans les relations commerciales peut aussi intervenir de manière tacite (consid. 4).</p> <p>Il suffit d'attirer expressément et précisément l'attention du client sur l'existence des CG et que celui-ci ait la possibilité de prendre connaissance de leur contenu (consid. 4)</p>
<a href="#">ATF 84 II 556</a>	<p><i>Validité des CG</i></p> <p>Pour que des CG s'appliquent, il suffit qu'elles soient imprimées au verso du formulaire de contrat et qu'une remarque à ce sujet figure au recto (consid. 1).</p>
<a href="#">ATF 93 II 317</a> <i>(rés. / trad. in: JdT 1969 I 143)</i>	<p><i>Interprétation des CG / Primauté des accords individuels</i></p> <p>Les accords individuels priment toujours les CG. En l'espèce, les parties étaient convenues, au sujet des droits du maître d'ouvrage en cas de défaut lié aux dimensions lors de la construction d'une piscine, d'une réglementation particulière qui s'écartait des conditions SIA globalement intégrées au contrat (consid. 4b).</p>
<a href="#">ATF 109 II 452</a> <i>(cas du poulailler)</i> <i>(rés. / trad. in: JdT 1984 I 470)</i>	<p><i>Introduction de la règle de l'insolite</i></p> <p>Dans le cadre d'un contrat d'entreprise concernant la construction d'un poulailler, les parties ont déclaré la norme SIA 118 applicable. Les art. 154 et 155 de cette norme accordaient à la direction des travaux la compétence d'approuver le décompte final pour le maître d'ouvrage. Or la norme SIA 118 revêtait-elle un caractère insolite et, le cas échéant, n'était-elle pas applicable ?</p> <p>Selon le TF, pour déterminer si une clause est insolite (ou inhabituelle), il faut se placer du point de vue de celui qui y consent, au moment de la conclusion du contrat. Aussi des clauses usuelles dans une branche de l'économie peuvent-elles aussi avoir un caractère insolite (subjectif) pour qui n'est pas de la branche. Cette clause doit en outre présenter un contenu étranger à l'affaire. C'est le cas lorsque des clauses modifient de manière essentielle la nature du contrat ou sortent notablement du cadre</p>

Arrêt	Objet
	<p>légal du type de contrat considéré (caractère inhabituel objectif) (consid. 5b).</p> <p>Pour un maître d'ouvrage occasionnel, les art. 154 et 155 de la norme SIA 118 avaient un caractère inhabituel et ne le liaient dès lors pas (consid. 5c).</p>
<p><a href="#">ATF 117 II 332</a> (en français)</p>	<p><i>Application de l'ancien art. 8, let. a, LCD</i></p> <p>Le TF a estimé que la clause d'un contrat d'exploitation de jeux et d'appareils automatiques autorisant la cession dudit contrat à un tiers ne tombait pas sous le coup de l'ancien art. 8, let. a, LCD (consid. 5).</p>
<p><a href="#">ATF 118 II 295</a> (rés. / trad. in: JdT 1993 I 400)</p>	<p><i>Conclusion du contrat</i></p> <p>Les CG sont partie intégrante du contrat uniquement avec l'accord des parties.</p> <p>En l'espèce, le TF a rejeté l'application de la norme SIA 243. Cette disposition, adoptée unilatéralement par une association professionnelle, entrait dans le calcul du prix de l'ouvrage. Pour qu'elle soit applicable, elle aurait dû être expressément intégrée au contrat d'entreprise (consid. 2).</p>
<p><a href="#">ATF 119 II 443</a> (en français)</p>	<p><i>Connaissance des CG / Application de la règle de l'insolite / Application de l'ancien art. 8, let. a, LCD</i></p> <p>Les clauses des CG prévoyaient l'exclusion de la couverture d'assurance pour les dommages causés au véhicule dans le cadre d'une assurance casco complète, lorsque le preneur d'assurance s'est rendu coupable d'une violation d'une règle de la circulation routière.</p> <p>Le TF a réaffirmé qu'il importait peu que les CG soient réellement connues lorsqu'elles sont clairement intégrées au contrat (consid. 1a).</p> <p>Le TF a confirmé la jurisprudence qu'il a appliquée dans <a href="#">l'ATF 109 II 452</a>, selon laquelle des clauses dont l'adhésion a été donnée globalement ne sont pas valables (1) lorsqu'elles sont insolites du point de vue de celui qui consent et (2) que, par leur objet, elles sont étrangères à l'affaire (consid. 1a).</p> <p>En l'espèce, le TF a qualifié les clauses des CG d'insolites (consid. 1b). Ces clauses tombaient également sous le coup de l'ancien art. 8, let. a, LCD (consid. 1c).</p>
<p><a href="#">ATF 122 III 118</a> (rés. / trad. in: JdT 1997 I 805)</p>	<p><i>Interprétation des CG / Règle « in dubio contra stipulatorem »</i></p> <p>Les dispositions contractuelles préformulées doivent être interprétées selon les mêmes règles que les clauses d'un contrat individuel. Si cette interprétation pose problème, les clauses ambiguës sont à interpréter, à titre subsidiaire, en défaveur de leur auteur, en vertu du principe « in dubio contra stipulatorem » (consid. 2a).</p>

Arrêt	Objet
<p><a href="#">ATF 122 III 373</a> (en français)</p>	<p><i>Caractère déloyal selon l'ancien art. 8, let. a, LCD / Application de la règle de l'insolite</i></p> <p>Une clause des CG qui réglait les risques d'utilisation abusive dans le système « eurochèque », par dérogation à l'art. 1132 CO, n'avait pas un caractère insolite et ne tombait pas sous le coup de l'ancien art. 8 LCD (consid. 2a).</p>
<p>Arrêt publié dans Pra 87/1998, n° 9, p. 55</p>	<p><i>Application de la règle de l'insolite</i></p> <p>Une partie dont l'attention a été expressément attirée sur une clause déterminée, imprimée en gras et bien lisible ne peut faire valoir la règle de l'insolite.</p>
<p><a href="#">Arrêt 4A_187/2007 du 9 mai 2008</a></p>	<p><i>Application de la règle de l'insolite</i></p> <p>Les conditions générales d'assurance (CGA) d'un contrat d'assurance responsabilité civile d'entreprise excluaient la couverture pour accident seulement en cas de faute légère ou d'absence de faute du preneur d'assurance et non en cas de faute grave (intention ou négligence).</p> <p>Le TF a qualifié la clause en question d'insolite. Selon notre Haute Cour, traiter une partie plus sévèrement en cas de faute légère qu'en cas de faute grave va à l'encontre des valeurs fondamentales de l'ordre juridique (consid. 5.4.2).</p>
<p><a href="#">ATF 135 III 1</a> (rés. / trad. in: JdT 2011 II 516)</p>	<p><i>Application de la règle de l'insolite</i></p> <p>Une clause des CG d'une assurance excluait le droit de résiliation du preneur d'assurance, dans l'hypothèse où le contrat devait être adapté par suite d'une décision de l'autorité.</p> <p>Le TF a qualifié cette clause d'insolite, arguant que dans les contrats de longue durée, il est conforme à l'attente générale qu'une clause d'adaptation soit liée à un droit de résiliation, si elle repose sur un événement qui n'a pas été suffisamment défini (consid. 3).</p>
<p><a href="#">ATF 135 III 225</a> (rés. / trad. in: JdT 2009 I 475 et in: SJ 2009 I 446)</p>	<p><i>Application de la règle de l'insolite</i></p> <p>Une clause des CGA incorporées à un contrat d'assurance d'indemnités journalières permettait à l'assureur d'influencer la durée maximum de ses prestations, par une déclaration unilatérale et après la survenance du risque assuré.</p> <p>Le TF a considéré que cette clause était étrangère à ce qui fait l'essence du contrat d'assurance et l'a qualifiée d'insolite, estimant qu'elle ne respectait pas le principe « pacta sunt servanda » (consid. 1).</p>
<p><a href="#">ATF 138 III 411</a> (rés. / trad. in: SJ 2012 I 445)</p>	<p><i>Application de la règle de l'insolite</i></p> <p>Une clause d'un contrat d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie prévoyait que les indemnités journalières dues pour cause de</p>

Arrêt	Objet
	<p>maladie étaient réduites de moitié en cas de maladie psychique.</p> <p>Le Tribunal fédéral a admis que cette clause était insolite. En effet, une réduction de 50% des indemnités en cas de maladie psychique n'est pas une pratique répandue et par conséquent n'est pas usuelle dans la branche. En outre, cette réduction va à l'encontre de l'attente légitime de l'assuré, qui consiste être indemnisé pour sa perte de salaire indépendamment de la forme (physique ou psychique) de sa maladie. Finalement, le TF a considéré qu'on ne saurait dénier à une telle clause son caractère subjectivement insolite, en se fondant sur l'expérience générale de la vie, au motif que la personne assurée dispose d'une formation de médecin et de médecin-dentiste.</p>
<p><a href="#">ATF 140 III 404</a></p>	<p><i>Champ d'application temporel de l'art. 8 LCD / Règle de l'insolite</i></p> <p>Une clause d'un contrat d'abonnement avec un studio de fitness prévoyait que le contrat était prolongé automatiquement de douze mois supplémentaires s'il n'était pas résilié au moins trois mois avant l'échéance de la durée initiale du contrat. Dans le cas d'espèce, le contrat, dont l'échéance initiale était fixée au 28 février 2012, avait été prolongé automatiquement jusqu'au 28 février 2013.</p> <p>Le TF a laissé ouverte la question générale de savoir si les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du nouvel art. 8 LCD (le 1.7.2012) devaient être appréciés selon le nouveau droit. En revanche, il a répondu par la négative à la question de savoir si une prolongation automatique du contrat antérieure à l'entrée en vigueur du nouvel art. 8 LCD devait être examinée à la lumière du nouveau droit (consid. 4.4).</p> <p>Par ailleurs, le TF considère qu'une clause prévoyant la prolongation automatique de la relation contractuelle n'est pas insolite si elle permet de prendre en compte un intérêt de l'offreur identifiable pour l'autre partie et qu'elle ne va pas au-delà de la mesure nécessaire à la préservation de cet intérêt. Il a jugé que, en l'espèce, la clause n'était pas insolite (consid. 5.3.2).</p>

*Dernière modification: 07.05.2015*